



Conseil de sécurité

Distr. générale
10 janvier 2002
Français
Original: anglais

Rapport intérimaire du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 1380 (2001) du Conseil de sécurité, en date du 27 novembre 2001, par laquelle le Conseil, prenant note de ma lettre à son président datée du 12 novembre 2001 (S/2001/1067), a prorogé le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) jusqu'au 28 février 2002. Le Conseil m'a prié de le tenir informé de tout fait nouveau important dans un rapport intérimaire présenté au plus tard le 15 janvier 2002, et de faire à son intention le point de la situation au plus tard le 18 février 2002.

2. Par sa résolution 1359 (2001) du 29 juin 2001, le Conseil de sécurité a appuyé pleinement mes efforts en vue d'inviter toutes les parties à se rencontrer face à face ou dans des pourparlers indirects, sous les auspices de mon Envoyé personnel, M. James A. Baker III, et a encouragé les parties à examiner le projet d'accord-cadre et à négocier toutes modifications qu'elles souhaiteraient expressément voir figurer dans cette proposition, ainsi qu'à examiner toute autre proposition de règlement politique qui pourrait être avancée par les parties, pour parvenir à un accord mutuellement acceptable. Le Conseil a affirmé que, pendant que ces pourparlers se poursuivraient, les propositions officielles soumises par le Front populaire pour la libération de la Saguia el-Hamra et du Rio de Oro (Front POLISARIO) dans le but de surmonter les obstacles à l'application du plan de règlement (S/21360 et S/22464 et Corr.1) seraient examinées. Le présent rapport décrit les faits nouveaux intervenus depuis mon précédent rapport au Conseil, daté du 20 juin 2001 (S/2001/613).

II. Activités de l'Envoyé personnel du Secrétaire général

3. Au cours de la période considérée, mon Envoyé personnel, M. James A. Baker III, a invité les Gouvernements algérien et mauritanien ainsi que la direction du Front POLISARIO à dépêcher des délégations pour le rencontrer à Pinedale, dans le Wyoming (États-Unis), du 27 au 29 août 2001. Dans ses lettres d'invitation, mon Envoyé personnel exprimait l'espoir que l'Algérie, la Mauritanie et le Front POLISARIO examineraient spécifiquement les éléments du projet d'accord-cadre afin de parvenir sans retard à un règlement durable et convenu du



conflit au sujet du Sahara occidental. Il expliquait que le Gouvernement marocain n'avait pas été invité à cette réunion, lui ayant fait savoir qu'il était disposé à appuyer le projet d'accord-cadre. Mon Envoyé spécial exprimait l'intention de s'entretenir avec le Gouvernement marocain au sujet de toute proposition de changement, après avoir entendu les vues des Gouvernements algérien et mauritanien, ainsi que du Front POLISARIO. Dans sa lettre au Front POLISARIO, mon Envoyé personnel a indiqué que les propositions officielles de ce dernier en date du 28 mai 2001 (S/2001/613, annexe. IV), visant à surmonter les obstacles à l'application du plan de règlement, seraient également examinées au cours de la réunion.

4. Dans le Wyoming, après une réunion préliminaire des trois délégations, mon Envoyé personnel a commencé par s'entretenir avec le Front POLISARIO afin d'examiner en détail les propositions de ce dernier en date du 28 mai 2001. La délégation mauritanienne était présente lors de cet entretien. Mon Envoyé personnel a demandé des précisions au sujet de certaines propositions, tout en louant le Front POLISARIO pour certaines concessions qu'il avait faites afin de faciliter la reprise de l'application du plan de règlement. Il a indiqué que l'application de certaines des propositions nécessiterait l'assentiment du Gouvernement marocain. Il a également indiqué que les autres propositions du Front POLISARIO appelleraient une décision du Conseil de sécurité au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

5. Mon Envoyé personnel a rencontré séparément la délégation algérienne afin d'examiner le projet d'accord-cadre. Celle-ci a rappelé ses vues générales à ce sujet ainsi que ses objections au projet de document. Sans en discuter expressément et de manière détaillée comme le demandait mon Envoyé personnel, elle a fait savoir qu'elle lui ferait tenir sous peu des clarifications spécifiques.

6. Mon Envoyé personnel a ensuite rencontré de nouveau la délégation du Front POLISARIO afin d'examiner le projet d'accord-cadre. La délégation mauritanienne était également présente à cette réunion. Comme lors de sa rencontre avec la délégation algérienne, mon Envoyé personnel a demandé une discussion ouverte et franche, avec des garanties qu'aucune question ne serait considérée comme étant définitivement conclue tant que toutes les questions ne l'auraient pas été. Il a formulé l'espoir que les représentants du Front POLISARIO signaleraient des problèmes précis concernant le projet d'accord-cadre en présentant si possible leurs propres propositions.

7. La délégation du Front POLISARIO a indiqué qu'elle ne souhaitait pas entamer une discussion expresse et détaillée du projet d'accord-cadre. Elle a estimé que les dispositions contenues dans ce document conduiraient à l'intégration du Sahara occidental au Maroc. La délégation a néanmoins promis de communiquer à l'Envoyé à un stade ultérieur des clarifications détaillées, après s'être entretenue avec la direction du Front.

8. La délégation mauritanienne a assuré mon Envoyé personnel de l'appui de son gouvernement à toute solution au problème du Sahara occidental qui favoriserait la paix et la stabilité dans la région et aurait l'appui des parties.

9. Le 4 octobre 2001, le Secrétaire général du Front POLISARIO, M. Mohamed Abdelaziz, a remis à mon Envoyé personnel un mémorandum contenant la position du Front POLISARIO au sujet du projet d'accord-cadre (voir annexe I au présent rapport).

10. Le 7 octobre, le Président Bouteflika a fait tenir à mon Envoyé personnel les commentaires du Gouvernement algérien sur le projet d'accord-cadre (voir annexe II au présent rapport).

11. Le 31 octobre, mon Envoyé personnel a transmis au Gouvernement marocain les commentaires et observations du Front POLISARIO et de l'Algérie, en lui demandant de lui communiquer ses propres commentaires et observations. Dans le même temps, il a indiqué que, lors de la réunion dans le Wyoming, il avait examiné avec le Front POLISARIO les propositions de celui-ci tendant à surmonter les obstacles à l'application du plan de règlement et lui avait rendu hommage pour certaines des concessions qu'il avait faites. Étant donné que l'assentiment du Gouvernement marocain serait nécessaire à l'application de certaines de ces propositions, il a demandé que le Gouvernement se mette en rapport avec lui à sa meilleure convenance, pour lui présenter ses propres commentaires et observations au sujet des propositions du Front POLISARIO.

12. Le 10 novembre, le Représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies a transmis les observations de son gouvernement sur les commentaires de l'Algérie et du Front POLISARIO relatives au projet d'accord-cadre, ainsi que sur les propositions de ce dernier tendant à surmonter les obstacles à l'application du plan de règlement (voir annexe III au présent rapport).

III. Le cessez-le-feu et les autres aspects du plan de règlement

13. Durant la période couverte par le rapport et jusqu'à l'expiration de son mandat, le 30 novembre 2001, mon Représentant spécial, M. William Eagleton, a poursuivi ses consultations avec le Gouvernement marocain et avec le Front POLISARIO sur la situation actuelle et sur le processus de paix au Sahara occidental. Il a également rencontré les autorités algériennes et mauritaniennes.

14. Le 30 octobre 2001, j'ai informé le Conseil de sécurité de ma décision de nommer William L. Swing (États-Unis d'Amérique) mon Représentant spécial pour le Sahara occidental (S/2001/1041). Le Président du Conseil de sécurité a répondu le 2 novembre (S/2001/1042). M. Swing a pris ses fonctions dans la zone de la Mission le 11 décembre 2001 et s'est rendu depuis à Rabat et dans la zone de Tindouf, en Algérie, pour de premières visites aux autorités marocaines et aux dirigeants du Front POLISARIO.

A. Procédures de recours

15. Durant la période considérée, la Commission d'identification a continué à rassembler et classer tous les renseignements sur les futurs électeurs, qui avaient été recueillis durant leur identification ou à l'occasion de la formation des recours. La Commission d'identification a procédé à l'archivage électronique des dossiers individuels, ce qui est essentiel pour préserver ces données, notamment les photographies et les empreintes digitales. Elle a également fait des recherches sur les prétentions des requérants qui disent avoir des membres de leur famille inscrits sur la liste provisoire d'électeurs. Le Président par intérim de la Commission, au siège de la MINURSO à Laayoune, et le bureau de la Commission à Tindouf ont continué à entretenir des contacts avec les coordonnateurs des deux parties.

16. Dans l'attente d'un règlement des questions en suspens qui permettrait la reprise de la procédure de recours, la Commission d'identification conservera un effectif d'environ 40 personnes qui mèneront les activités essentielles décrites plus haut.

B. Aspects militaires

17. Au 4 janvier 2002, les effectifs de la composante militaire de la MINURSO étaient de 230 militaires, soit l'effectif autorisé (voir annexe IV). Sous le commandement du général Claude Buze (Belgique), la composante militaire a continué de surveiller le cessez-le-feu entre l'armée marocaine et les forces militaires du Front POLISARIO, qui était entré en vigueur le 6 septembre 1991, il y a 10 ans. Aucun indice, sur le terrain, ne donne à penser que l'une ou l'autre des deux parties entende reprendre les hostilités dans un avenir proche.

18. Durant la période considérée, les discussions se sont poursuivies entre la MINURSO et le Front POLISARIO, à divers niveaux, pour alléger ou lever les restrictions imposées par ce dernier à la liberté de mouvement des observateurs militaires des Nations Unies à l'est du mur de défense depuis janvier 2001. Comme on l'a signalé au Conseil de sécurité depuis (S/2001/148, S/2001/398 et S/2001/613), les patrouilles de la MINURSO ne sont habituellement pas autorisées à s'approcher à moins de 800 mètres des unités de combat et des postes d'observation du Front POLISARIO et, à tout moment, doivent être escortées par les officiers de liaison du Front POLISARIO. D'importants secteurs au sud et à l'est de l'antenne d'Agwanit leur sont également interdits. Les reconnaissances aériennes de la MINURSO sont limitées à la zone réglementée de 30 kilomètres située immédiatement à l'est du mur du sable; elles doivent emprunter uniquement les couloirs aériens approuvés par le Front POLISARIO. En dépit des efforts de la MINURSO, aucun progrès notable n'est à signaler quant à la levée de ces restrictions. J'engage le Front POLISARIO à coopérer à ces efforts.

19. À l'ouest du mur de défense, les patrouilles militaires de la MINURSO ont continué à visiter et inspecter les unités de l'armée de terre marocaine de dimension supérieure à celles d'une compagnie, conformément aux arrangements de cessez-le-feu conclus entre la MINURSO et l'armée marocaine. Du 22 mai au 25 octobre 2001, la MINURSO a surveillé et confirmé la destruction par l'armée marocaine de 4 missiles TOW, de 2 mines antichars et de 462 détonateurs et engins explosifs, dans les régions d'Ankesh, de Laayoune et de Dakhla, durant six opérations de destruction.

20. Depuis mon rapport daté du 20 juin 2001 au Conseil de sécurité (S/2001/613), les patrouilles d'observateurs militaires de la MINURSO n'ont pas observé de travaux de construction de routes dans la zone de Guerguerat, au Sahara occidental, à l'extrême sud-ouest du territoire. En avril-mai 2001, les autorités militaires marocaines ont commencé à préparer la construction d'une route asphaltée vers la frontière mauritanienne, mais ont suspendu ces travaux à la demande de la MINURSO et de plusieurs États membres.

21. Les restrictions qui viennent d'être exposées au paragraphe 18 étaient dans une large mesure la conséquence du passage du rallye Paris-Dakar par le territoire du Sahara occidental au début de janvier 2001, ce qui avait entraîné alors des tensions dans la région (voir S/2001/148). Pour l'édition 2002 du rallye, les organisateurs ont

demandé aux deux parties la permission de suivre le même itinéraire que l'an dernier, mais sans faire d'étape dans le territoire. Finalement, il a été décidé que l'ensemble des participants au rallye seraient transférés d'une seule traite à travers le territoire dans la nuit du 3 au 4 janvier 2002. Aucun incident n'a été signalé.

C. Police civile

22. Au 4 janvier 2002, la composante police civile de la MINURSO comptait 26 membres (voir annexe IV), placés sous le commandement de l'inspecteur général Om Prakash Rathor (Inde). La police civile continue de protéger les dossiers et les documents confidentiels aux centres de la Commission d'identification à Laayoune et à Tindouf et d'entreprendre des activités de formation et d'organisation. À cet égard, les membres de la police civile de la MINURSO ont continué d'assister à des réunions d'information organisées par le Bureau de liaison du Haut Commissariat pour les réfugiés à Laayoune au sujet de l'aspect « protection du rapatriement librement consenti » et des instruments internationaux relatifs aux réfugiés.

D. Préparatifs en vue du rapatriement des réfugiés sahraouis

23. Pendant la période considérée, le HCR a continué à assumer les responsabilités qui lui avaient été confiées à l'égard des réfugiés sahraouis dans les camps de Tindouf et à coordonner son action avec celle de la MINURSO. Le 22 juillet 2001, le HCR a organisé une réunion de son groupe de travail humanitaire à Alger afin de continuer à s'occuper activement des besoins des réfugiés sahraouis. En plus du Programme alimentaire mondial (PAM) et de l'Office humanitaire de la Commission européenne (ECHO), des représentants de 18 pays donateurs ont également participé à la réunion. Le 13 septembre 2001, le HCR a examiné avec le Secrétariat son plan pour les réfugiés sahraouis, qui comporte des mesures de confiance transfrontières. Le HCR se propose de discuter avec les parties les différentes modalités d'application de ce plan, pour qu'il soit rapidement mis en oeuvre.

24. Les 26 et 27 octobre 2001, le HCR a organisé un atelier de coordination avec les organisations avec lesquelles il travaille, l'ECHO et le PAM, et avec les réfugiés, afin de mettre en place un mécanisme de planification, de surveillance et d'évaluation de son programme d'aide. Le HCR et ses partenaires ont installé une adduction d'eau adéquate dans les deux camps de Tindouf et poursuivent ensemble des activités ayant le même objectif dans les deux autres camps de la région.

25. Le HCR a tenu des réunions régulières avec ses partenaires à Alger et dans la zone de Tindouf, en vue de la coordination et de l'organisation de l'alimentation dans les camps. Cependant, du fait de contraintes financières, à la fin de 2001, les approvisionnements demeuraient insuffisants. Le HCR et le PAM organisent une campagne de sensibilisation des donateurs, afin de pouvoir continuer à fournir une aide adéquate aux réfugiés en 2002.

E. Prisonniers de guerre, personnes portées disparues et détenus

26. Dans sa résolution 1359 (2001), le Conseil de sécurité a demandé instamment aux parties de régler le problème du sort des personnes portées disparues et les a

engagées à honorer l'obligation qui leur incombe en vertu du droit international humanitaire de libérer sans nouveau retard toutes les personnes qu'elles détiennent depuis le début du conflit.

27. Du 2 au 6 novembre 2001, un représentant du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a rencontré à Laayoune 23 anciens combattants du Front POLISARIO qui avaient été portés disparus et l'épouse d'un autre ancien combattant qui ne se trouvait pas à Laayoune au moment de la visite du CICR, et s'est entretenu avec eux. Le Front POLISARIO avait présenté des avis de recherche pour toutes ces personnes. En outre, le 6 novembre, le Maroc a libéré 25 détenus sahraouis, dont 24 civils arrêtés depuis 1999 et un militaire qui avait été arrêté en 1979 et purgeait une peine de prison à vie.

28. Du 20 novembre au 3 décembre 2001, une équipe du CICR s'est rendue auprès des 1 477 prisonniers de guerre toujours détenus par le Front POLISARIO et leur a apporté des services médicaux et des services de courrier. Au cours de cette visite, le Front POLISARIO a informé le CICR qu'un prisonnier était récemment décédé et qu'un autre s'était évadé, ce qui expliquait que le nombre de prisonniers ait diminué de deux par rapport à mai 2001.

29. Le 2 janvier 2002, le Front POLISARIO a annoncé sa décision de libérer 115 prisonniers de guerre. Ces prisonniers devraient être rapatriés sous peu, sous les auspices du CICR.

F. Organisation de l'unité africaine

30. La délégation d'observation de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) auprès de la MINURSO, qui est dirigée par le Représentant principal, l'Ambassadeur Yilma Tadesse (Éthiopie), continue d'apporter un appui précieux à la Mission. Je tiens à remercier de nouveau l'OUA pour son concours.

IV. Autres faits nouveaux

31. Le 22 octobre, dans un message qu'il m'a adressé, le Secrétaire général du Front POLISARIO a fait part de ses inquiétudes concernant certains faits récemment survenus au Sahara occidental, en particulier la signature par le Maroc de contrats de prospection pétrolière au large du Sahara occidental avec deux sociétés pétrolières étrangères.

32. Le 17 novembre, des manifestations ont eu lieu à Smara, au cours desquelles des heurts se sont produits avec les forces de sécurité. Plusieurs douzaines de manifestants ont été arrêtés et certains d'entre eux ont été condamnés. Le calme a été rétabli le lendemain. Dans une lettre qu'il m'a adressée, le Secrétaire général du Front POLISARIO s'est élevé contre ces faits.

V. Aspects financiers

33. Par sa résolution 55/262 du 14 juin 2001, l'Assemblée générale a ouvert, aux fins du fonctionnement de la Mission du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002, un crédit d'un montant de 48,8 millions de dollars, à raison d'un montant d'environ

4,1 millions de dollars par mois. Compte tenu de la réduction du personnel de la Commission d'identification, je continuerai à réévaluer les besoins de la Mission et je soumettrai les ajustements qui en découlent, si nécessaire.

34. Au 15 décembre 2001, le montant des contributions non acquittées au compte spécial de la MINURSO s'élevait à 83,8 millions de dollars et le montant total des contributions non acquittées pour l'ensemble des opérations de maintien de la paix à 1 979 100 dollars.

VI. Observations

35. Conformément aux résolutions 1359 (2001) et 1380 (2001) du Conseil de sécurité, j'ai l'intention de faire le point de la situation avant l'expiration du mandat actuel de la MINURSO, le 28 février 2002, et, s'il y a lieu, de faire des recommandations sur le mandat et la composition futurs de la Mission. D'ici là, je compte sur le Maroc et sur le Front POLISARIO, ainsi que sur l'Algérie et la Mauritanie, pour qu'ils continuent de coopérer avec mon Envoyé spécial dans les efforts qu'il déploie pour parvenir à un règlement rapide, durable et concerté du conflit concernant le Sahara occidental.

36. La libération récente de prisonniers de guerre marocains et de détenus sahraouis est certes encourageante, mais plus de 1 350 prisonniers de guerre sont toujours détenus, pour la plupart depuis plus de 20 ans, ce qui constitue un grave problème humanitaire. Je me joins une fois de plus au CICR pour exhorter le Front POLISARIO à libérer tous les prisonniers sans plus attendre.

37. La situation des réfugiés sahraouis dans les camps de Tindouf est aussi un sujet de préoccupation croissant. Je lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle apporte un appui généreux au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et au Programme alimentaire mondial (PAM) afin qu'ils puissent répondre aux besoins humanitaires de ces réfugiés jusqu'à ce qu'ils retournent durablement et de leur plein gré dans le territoire. Je compte aussi que le Maroc et le Front POLISARIO coopéreront sans réserve afin que le HCR puisse appliquer des mesures de confiance, conformément à la décision prise par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1263 (1999) du 13 septembre 1999.

38. Pour finir, je tiens à rendre hommage à mon ancien Représentant spécial, William Eagleton, pour son dévouement à la cause de la paix au Sahara occidental, pour sa direction éclairée et pour la détermination et le professionnalisme avec lesquels il s'est acquitté de sa mission.

Annexe I

Mémorandum du Frente Popular para la Liberación de Saguía el-Hamra y del Río de Oro (Frente POLISARIO)

[Original : français]

En tant que problème de décolonisation, la question du Sahara occidental a été régulièrement inscrite à l'ordre du jour des Nations Unies depuis 1966.

Cet examen de la question du Sahara occidental au niveau des Nations Unies a permis à la communauté internationale d'établir clairement et d'affirmer avec force que le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui relevait de la résolution 1514 (XV) relative à l'autodétermination des peuples sous domination coloniale.

Les efforts entrepris, tant au niveau des Nations Unies que de l'Organisation de l'unité africaine dans ce contexte, ont visé pour l'essentiel à réunir les conditions propices à l'exercice par le peuple sahraoui de son droit à l'autodétermination.

L'ensemble de ces efforts ont abouti en particulier à l'adoption d'un plan de règlement qui avait pour objectif essentiel l'organisation et la tenue d'« un référendum libre, régulier et impartial en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental ».

Ce plan de règlement a été conforté par les Accords de Houston qui ont été acceptés par les deux parties et entérinés par les Nations Unies. Dans le rapport qui a été présenté au Conseil de sécurité à la suite de la signature de ces accords, le Secrétaire général des Nations Unies a explicitement reconnu qu'aucun obstacle n'entravait désormais la mise en application de ce plan de règlement.

Les initiatives prises depuis 1997 par l'Envoyé personnel du Secrétaire général, M. James Baker III, ont permis de faire avancer le processus de paix engagé par les Nations Unies.

Les Accords de Houston ont incontestablement permis d'enregistrer des progrès indéniables, dont en particulier l'identification de toutes les personnes qui en ont fait demande à la Commission d'identification, la publication de la liste provisoire des votants, l'établissement de procédures d'appel et le pré-enregistrement par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) de la plupart des réfugiés en vue de leur rapatriement.

Dans le prolongement de ces progrès, le Conseil de sécurité a, depuis les Accords de Houston, fixé à deux reprises la date du référendum (décembre 1998 et juillet 2000). Les résolutions 1238 (1999) et 1263 (1999) du Conseil de sécurité appelaient les parties à éviter que la phase des recours ne soit transformée en identification bis. En dépit de cette évolution positive, le Maroc a eu recours à différents subterfuges, en particulier l'inondation de la Commission d'identification par plus de 130 000 appels, pour neutraliser l'action des Nations Unies et contrarier leurs initiatives.

Face à cette situation, le Conseil de sécurité a adopté les résolutions 1342 (2000) et 1349 (2001) par lesquelles il a appelé les parties « à résoudre les multiples problèmes auxquels se heurte l'application du plan de paix et d'essayer de se mettre

d'accord sur un règlement politique mutuellement acceptable de leur différend au sujet du Sahara occidental ».

Le Front POLISARIO a, pour sa part, constamment veillé à faciliter la mise en application du plan de règlement et partant l'avènement d'une paix juste et définitive au Sahara occidental. Cette disponibilité du Front POLISARIO a été clairement exprimée dans le mémorandum remis à l'Envoyé personnel à Londres, en juin 2000, ainsi qu'au cours des rencontres de Genève et de Berlin, respectivement en juillet et septembre 2000. En affichant une telle disponibilité, la partie sahraouie a réaffirmé qu'elle était disposée à examiner avec sérieux et responsabilité toute suggestion émanant des Nations Unies ou de l'autre partie visant à résoudre les difficultés qui empêchent l'organisation et la tenue du référendum.

Dans le cadre de cette démarche, le Front POLISARIO a, en signe de bonne volonté et d'esprit de compromis, remis le 31 mai 2001 des propositions visant à surmonter les obstacles, avérés ou potentiels, soulevés par l'application du plan de règlement, et en particulier ceux découlant de l'introduction par le Maroc de dizaines de milliers de recours.

Au lieu d'apprécier à leur juste mesure les efforts ainsi déployés par la partie sahraouie, et de contribuer à la dynamique de paix, le Maroc a, contre toute attente, choisi délibérément de bloquer le processus référendaire et de renier ses engagements antérieurs. Au lieu de s'appliquer à mettre en oeuvre les protocoles sur les recours, le Secrétariat a opté pour une position d'attente en vue de faire accroire à l'inapplicabilité du plan de règlement et d'orienter la solution du conflit vers une possible troisième voie. C'est ainsi qu'un projet d'« accord-cadre » a été mis sur rail et qui constitue une grave dérive par rapport au processus convenu et à la démarche établie depuis plus de trois décennies par les Nations Unies pour la décolonisation du Sahara occidental.

Au-delà de son contenu, ce projet d'« accord-cadre » vise en réalité à investir l'occupant des pouvoirs de « puissance administrante » et ouvre indûment la voie à l'octroi au Maroc d'un « droit de déléguer » des pouvoirs qu'il n'a pas aux « habitants du territoire » sahraoui. Une telle démarche viole manifestement le droit sacré du peuple sahraoui à disposer de lui-même et s'inscrit à contre-courant du mandat confié au Secrétaire général des Nations Unies.

Il est indéniable qu'en sa qualité de puissance occupante, le Maroc, dont la présence au Sahara occidental n'a été reconnue par aucune organisation internationale, ne peut prétendre à un quelconque statut de « puissance administrante », encore moins d'être investi du pouvoir de « déléguer » des droits qui relèvent naturellement des attributs souverains du peuple sahraoui.

En conférant au Maroc tous les pouvoirs pour « la préservation de l'intégrité territoriale contre toute sécession », et en acceptant le maintien de son dispositif militaire, sa police, son administration et ses juridictions sur le territoire, le projet d'« accord-cadre » octroie, de fait, les attributs de souveraineté au Maroc, d'autant plus que, selon ce projet, « toutes les lois et décisions doivent être conformes à la Constitution marocaine... ».

Bien plus, les progrès réalisés dans l'identification des électeurs qui constituent un acquis indéniable, se trouvent totalement annihilés par le projet d'« accord-cadre ». En substituant à la notion de « peuple sahraoui » le concept de « population du Sahara occidental », le projet d'« accord-cadre » remet totalement

en cause les critères définis par les Nations Unies pour la détermination de la qualité d'électeur. Ainsi, le projet d'« accord-cadre » crée les conditions d'une intégration du Sahara occidental au Maroc, non seulement du fait de la présence massive actuelle de colons marocains dans le territoire, mais aussi de la possibilité de nouveaux flux migratoires qui pourraient intervenir durant la période de transition.

Ce projet d'« accord-cadre » pourrait, s'il venait à être appliqué, consacrer l'intégration du territoire du Sahara occidental au Maroc. Cette affirmation s'est vérifiée, notamment, à travers les déclarations faites récemment par les plus hautes autorités marocaines et à leur tête le Roi Mohamed VI.

Il est donc patent que le projet d'« accord-cadre », qui occulte le droit inaliénable du peuple sahraoui à l'autodétermination, fait fi des principes consacrés par la communauté internationale et en particulier son droit à la libre expression à travers « un référendum libre, régulier et impartial ». Bien plus, ce projet ouvre incontestablement la voie à une intégration à pas forcé du territoire sahraoui au Maroc. Ce que le Maroc n'a pas pu réaliser par la force ou à travers le verdict des urnes, pourrait trouver sa concrétisation à travers la mise en application du projet d'« accord-cadre ».

Partant de cette appréciation des choses, le Front POLISARIO est persuadé que les divergences qui existent entre les parties ne peuvent servir de prétexte pour l'arrêt du processus d'application du plan de règlement. Les progrès réalisés dans sa mise en oeuvre ne peuvent justifier son abandon et son remplacement par une approche en violation flagrante avec la doctrine et les principes qui ont toujours prévalu dans l'oeuvre de décolonisation des Nations Unies.

Les Nations Unies doivent absolument poursuivre les efforts visant à mettre en oeuvre le plan de règlement, parce que l'expérience a prouvé, dans ce domaine, qu'à chaque fois que la volonté politique existait et que les Nations Unies faisaient l'effort de rapprocher les points de vue, les obstacles et les difficultés les plus insurmontables ont trouvé des solutions consensuelles. Le refus d'une partie de coopérer pour la poursuite du processus d'application du plan de règlement ne peut être mis en avant pour justifier l'abandon de celui-ci, car cela équivaldrait à une reconnaissance d'un droit exorbitant au Maroc qui pourrait en faire usage à chaque fois que la proposition ne coïnciderait pas avec ses intérêts.

Au-delà de son caractère partial et injuste, le projet d'« accord-cadre » est un grave précédent, dans la mesure où il constitue une prime à l'agression et à l'intransigeance.

Le Front POLISARIO a catégoriquement rejeté le projet d'« accord-cadre » dans une prise de position officielle dans laquelle ont été mises en exergue les raisons qui motivent ce rejet et qui sont liées, principalement, au fait que ce projet ne garantit en rien l'exercice par le peuple sahraoui de son droit à l'autodétermination et ouvre en réalité la voie à une annexion programmée du Sahara occidental au Royaume du Maroc.

C'est parce qu'il est intimement convaincu que le projet d'« accord-cadre » ne constitue pas une base pour le règlement du problème du Sahara occidental, ni même un moyen pour la relance des négociations, que le Front POLISARIO, par esprit de responsabilité et de compromis, s'est attaché, lors de la rencontre de Pinedale (Wyoming) du 27 au 29 août 2001, à apporter les clarifications nécessaires et à faire des propositions concrètes pour que soient réunies les conditions d'une

relance du plan de règlement. Lors de ces consultations, le Front POLISARIO a également présenté sa position au sujet des garanties post-référendaires qui doivent être prises en charge dans le cadre du processus global de recherche de solution.

En faisant ces propositions, le Front POLISARIO marque une fois de plus sa totale disponibilité à coopérer avec l'Envoyé personnel du Secrétaire général, M. James Baker III, auquel il renouvelle sa confiance, de même qu'il exprime ses appréciations aux efforts qu'il entreprend pour la promotion d'une solution juste et durable à ce conflit. Il s'engage également à coopérer avec les Nations Unies dans tout effort visant à permettre la reprise du processus d'application du plan de règlement. Tout comme il réaffirme son appui à toute démarche pouvant mener à une solution garantissant le droit sacré du peuple sahraoui à l'autodétermination.

Annexe II

Commentaires du Gouvernement algérien sur le projet d'« accord-cadre » sur le statut du Sahara occidental

[Original : français]

Dans son aide-mémoire adressé le 22 mai 2001 au Secrétaire général des Nations Unies et à son Envoyé personnel, l'Algérie a formulé et motivé de manière claire et détaillée ses objections aux propositions de règlement de la question du Sahara occidental contenues dans le projet d'« accord-cadre » sur le statut du territoire.

Par ce document et à l'issue d'une longue et rigoureuse démonstration, l'Algérie a conclu que le projet d'« accord-cadre » conduirait à entériner l'occupation illégale du territoire du Sahara occidental en programmant son intégration au Royaume du Maroc et ce, en violation tout à la fois de la Charte des Nations Unies, de la doctrine de l'Organisation en matière de décolonisation de toutes ses résolutions pertinentes notamment la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale portant déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que des engagements sans cesse réaffirmés par les deux parties elles-mêmes (notamment à travers les Accords de Houston) ainsi que par la communauté internationale incarnée par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité, en faveur de l'autodétermination véritable du peuple sahraoui.

En d'autres termes, l'aide-mémoire de l'Algérie a relevé que le projet d'« accord-cadre » porterait une grave atteinte au caractère non autonome du territoire, constituant ainsi une grave violation du droit inaliénable du peuple sahraoui à l'autodétermination et une négation pure et simple du peuple sahraoui.

En définitive, et en même temps qu'elle serait une remise en cause de la responsabilité des Nations Unies vis-à-vis du peuple du Sahara occidental, l'approche définie dans le projet d'« accord-cadre » n'est pas de nature à dégager une solution équitable et durable au conflit du Sahara occidental.

Conviée à prendre part aux discussions organisées à Pinedale (Wyoming), du 27 au 29 août 2001, en application de la résolution 1359 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies et, à l'invitation de l'Envoyé personnel du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, l'Algérie y a réitéré les raisons de son objection au projet d'« accord-cadre ».

La délégation algérienne a aussi procédé avec l'Envoyé personnel du Secrétaire général à une analyse critique du projet d'« accord-cadre », exposant à cette occasion les vues de l'Algérie sur les conditions à réunir pour l'organisation d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental qui demeure le seul moyen de régler équitablement et durablement cette question.

En réponse à la demande de l'Envoyé personnel dont elle salue les efforts et qu'elle assure de son appui, l'Algérie livre ci-dessous par écrit les commentaires et vues que sa délégation a présentés lors des discussions tenues à Pinedale, Wyoming.

1. L'Algérie maintient les objections exposées dans son aide-mémoire du 22 mai dernier. À titre de rappel, elle considère notamment que la démarche contenue dans le projet d'« accord-cadre » se fonde sur une négation du caractère non autonome du

territoire du Sahara occidental inclus à ce titre et depuis 1966 dans la liste pertinente des Nations Unies.

2. Une telle démarche conduit à une forme de reconnaissance de la « souveraineté » de la puissance occupante sur le territoire, puissance occupante sollicitée pour concéder une « délégation de pouvoir » dans le contexte du projet « d'autonomie ». Dès lors et parce qu'elle est fondée sur un postulat illégal, l'approche du projet d'« accord-cadre » est elle-même irrecevable.

3. Le projet d'« accord-cadre » met sur un même pied d'égalité les Sahraouis reconnus comme tels et inscrits sur les listes déjà établies par la Commission d'identification et les nouveaux résidents installés depuis l'occupation illégale du territoire. De ce fait, et au moment où il s'agira de se prononcer sur l'avenir de son territoire, le peuple sahraoui se trouvera frustré de son droit à l'autodétermination dont il ne pourra pas assurer l'exercice exclusif et indépendant.

4. Enfin, l'approche contenue dans le projet d'« accord-cadre » est irrecevable parce qu'elle fait un choix injustifié et inapproprié entre d'une part, le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui qui relève de la légalité internationale contemporaine et, d'autre part, une logique qui se fonde sur des « droits historiques » visant à consacrer par le fait accompli, l'intégration du territoire au Royaume du Maroc.

5. Au demeurant, cette logique a été récemment confirmée dans les propos tenus par le souverain marocain au quotidien français *Le Figaro* daté du 4 septembre 2001, lorsqu'il déclarait : « ... J'ai réglé la question du Sahara qui nous empoisonnait depuis 25 ans ... Pour obtenir que les 11 membres du Conseil de sécurité de l'ONU reconnaissent la légitimité de la souveraineté marocaine sur le Sahara occidental, nous avons travaillé dur et dans la plus stricte confidentialité, pendant 18 mois ... Nous acceptons qu'une solution équitable soit trouvée dans le cadre de la souveraineté marocaine... ».

6. Loin d'aboutir au règlement du conflit d'une manière équitable et durable, la voie suggérée dans le projet d'« accord-cadre » mettrait ainsi la communauté internationale devant des difficultés encore plus grandes que celles qui, jusqu'à présent, ont entravé la mise en oeuvre du Plan de règlement et des accords pourtant négociés, acceptés et signés par les deux parties en vue du déroulement d'un référendum d'autodétermination libre, impartial et régulier pour le peuple du Sahara occidental organisé et contrôlé par l'Organisation des Nations Unies.

7. Tout en maintenant son objection à l'approche même de « l'autonomie » et à sa finalité déclarée à savoir, « un référendum sur le statut du territoire », l'Algérie réitère que la solution équitable et durable au conflit du Sahara occidental passe par un objectif incontournable qui demeure l'exercice par le peuple du Sahara occidental de son droit inaliénable à l'autodétermination. Cet objectif est celui de la communauté internationale; il a été réitéré par la résolution 1359 (2001) du Conseil de sécurité qui a réaffirmé « son plein appui aux efforts actuellement poursuivis par la MINURSO afin de faire appliquer le plan et les accords adoptés par les parties concernant la tenue d'un référendum libre, régulier et impartial en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental ».

8. C'est pourquoi l'Algérie soutient que, dans le but de dépasser les désaccords persistants entre les deux parties, et plutôt que de recourir à une période dite « d'autonomie », il serait plus judicieux que l'Organisation des Nations Unies

prenne en charge souverainement l'application de son propre plan de règlement du conflit du Sahara occidental déjà accepté par les deux parties.

9. À cet égard, l'ONU devrait engager une courte période de transition durant laquelle le territoire du Sahara occidental sera placé sous son autorité et son administration exclusives. Une telle période de transition serait plus propice pour consolider la confiance entre les deux parties dans l'impartialité des Nations Unies tout comme elle permettrait, entre autres, de résoudre dans une atmosphère plus sereine la question des recours pendants devant la Commission d'identification.

10. Cette période de transition devrait être précédée par la réunion de conditions objectives et conformes au statut du territoire, un territoire non autonome. À cet effet, il sera nécessaire de procéder à l'exécution de mesures déjà acceptées par les deux parties et notamment :

10.1 Le retrait ordonné des troupes marocaines du Sahara occidental ainsi que le cantonnement des effectifs autorisés à y demeurer sous la surveillance de la MINURSO et cela en parallèle avec le cantonnement des forces militaires du Front POLISARIO, conformément aux accords déjà conclus entre les deux parties. Une telle mesure préalable serait d'autant plus requise que la période de transition signifierait le passage définitif du stade du seul cessez-le-feu vers le stade du dénouement définitif du conflit;

10.2 Le démantèlement et le désarmement des forces paramilitaires de la puissance occupante à l'intérieur du territoire du Sahara occidental ainsi que l'abrogation des lois et règlements entravant les libertés de mouvement.

10.3 Le déminage à travers le territoire et en particulier le long de la ligne de cessez-le-feu;

10.4 La libération des prisonniers de guerre et des prisonniers politiques par chacune des deux parties conformément aux dispositions déjà agréées à cet effet.

11. Durant la période de transition, les Nations Unies auront la responsabilité exclusive :

11.1 D'administrer le territoire du Sahara occidental;

11.2 De préserver la sécurité, la paix et l'ordre sur le territoire;

11.3 D'assurer la préservation et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans discrimination aucune;

11.4 De promulguer tous règlements liés à l'organisation et au déroulement du référendum d'autodétermination;

11.5 De maintenir et de préserver la loi d'une manière impartiale et objective;

11.6 D'assurer, conformément aux engagements pris par les deux parties, le rapatriement des réfugiés en vue de leur participation au référendum d'autodétermination;

11.7 De veiller au déroulement de la campagne référendaire dans le respect des engagements déjà pris par les deux parties et consignés dans le code de conduite;

11.8 D'organiser et de contrôler l'ensemble du processus du référendum d'autodétermination conformément aux dispositions déjà arrêtées et acceptées par les deux parties;

11.9 De proclamer les résultats du référendum d'autodétermination.

12. Durant la période de transition, l'autorité des Nations Unies sera chargée de mettre en oeuvre les dispositions qui précèdent et sera habilitée à suspendre toute loi ou réglementation qui pourrait entraver le processus d'organisation d'un référendum d'autodétermination libre et régulier, ou de remettre en cause ses résultats proclamés par les Nations Unies.

13. Le référendum d'autodétermination sera ouvert aux Sahraouis en âge de voter, tels qu'identifiés par la Commission d'identification des Nations Unies sur la base des critères acceptés par les deux parties, ainsi que cela figure sur la liste provisoire des votants à la date du 30 décembre 1999. Pendant la période de transition, la Commission d'identification des Nations Unies examinera et tranchera avec rigueur et impartialité les recours introduits par ceux dont le nom n'a pas été déjà retenu pour participer au référendum d'autodétermination.

14. Le référendum d'autodétermination se déroulera à une date que le Conseil de sécurité arrêtera avant la fin de la période de transition. Il sera organisé et contrôlé par l'ONU à travers la MINURSO, conformément aux accords déjà conclus entre les deux parties et au code de conduite déjà accepté par celles-ci.

15. À la veille du début de la phase de transition, les deux parties confirmeront leur engagement à respecter les résultats du référendum d'autodétermination et, en fonction de ces derniers, à mettre en oeuvre les dispositions qui en découleraient et celles qui ont déjà fait l'objet d'un accord accepté et signé par elles.

16. À travers le Conseil de sécurité, les Nations Unies veilleront au respect par les deux parties des résultats du référendum d'autodétermination.

Il aurait été, sans aucun doute, plus aisé pour l'Algérie de se limiter à affirmer qu'elle soutiendrait toute solution conforme aux principes de la Charte des Nations Unies et acceptée par le Royaume du Maroc et par le Front POLISARIO.

Cependant et en hommage aux efforts investis par l'Organisation des Nations Unies et en particulier par l'Envoyé personnel du Secrétaire général, auquel elle voudrait exprimer sa gratitude et renouveler sa confiance, l'Algérie s'engage à soutenir toute démarche en vue d'aboutir à une solution juste et durable au conflit du Sahara occidental.

Une telle solution, cela va sans dire, doit être conforme aux principes des Nations Unies et acceptée par les deux parties au conflit mais aussi approuvée par toutes les parties directement concernées ou intéressées.

Annexe III

Observations du Gouvernement marocain

[Original : français]

Le Conseil de sécurité des Nations Unies, dans sa résolution 1359 (2001) du 29 juin 2001, « encourage les parties à examiner le projet d'Accord-cadre et à négocier toutes modifications qu'elles souhaiteraient expressément voir figurer dans cette proposition. »

En application de cette résolution, l'Envoyé personnel du Secrétaire général, M. James Baker III, a tenu une réunion au Wyoming (États-Unis), du 27 au 29 août 2001, avec les représentants de la Mauritanie, de l'Algérie et du Front POLISARIO.

À l'issue de la réunion du Wyoming, l'Envoyé personnel a demandé au Front POLISARIO et à l'Algérie de fournir des clarifications sur leur position respective concernant l'Accord-cadre. Quant à la Mauritanie, elle a exprimé son soutien à toute solution qui pourrait promouvoir la paix et la stabilité dans la région.

Le Royaume du Maroc, pour sa part, avait déjà, dès l'adoption de la résolution 1359 (2001), manifesté sa disponibilité à négocier sur la base de l'Accord-cadre, dans le respect plein et entier de la volonté unanime du Conseil de sécurité.

Afin que la négociation puisse réellement avoir lieu, aux termes de la résolution 1359 (2001), il fallait que le Front POLISARIO et l'Algérie expriment également clairement leur volonté de s'y engager sur la base de l'Accord-cadre, qui a été qualifié par M. Kofi Annan, dans le rapport précité de « dernière chance pendant les prochaines années ». Et de fait, aussi bien le Secrétaire général que son Envoyé personnel avaient conclu à l'inapplicabilité du plan de règlement et à la nécessité de rechercher une autre approche.

Un appel pressant a été lancé par le Secrétaire général au Front POLISARIO et plus particulièrement à l'Algérie pour s'engager dans le processus de négociation, étant entendu, comme le rappelle le Conseil, dans sa résolution 1359 (2001), que « selon le règlement des consultations établi par l'Envoyé personnel, rien n'est conclu tant que tout n'est pas conclu » et il souligne donc « qu'en s'engageant dans ces négociations, les parties ne préjugent pas de leurs positions finales ».

Il a fallu attendre le mois d'octobre pour que le Front POLISARIO et l'Algérie fournissent à l'Envoyé personnel les clarifications qui leur ont été demandées (elles ont été communiquées au Gouvernement marocain par M. Baker le 31 octobre).

Force est de constater, à la lecture de ces documents qu'en dépit de la volonté unanime du Conseil de sécurité et des assurances fournies, le Front POLISARIO et l'Algérie n'ont rien clarifié du tout et ont choisi délibérément de ne pas répondre à la demande insistante qui leur a été adressée par le Secrétaire général, son Envoyé personnel et enfin le Conseil de sécurité. Ce rejet, exprimé quatre mois après l'adoption de la résolution 1359 (2001), ne peut aucunement se justifier par des raisons soi-disant de principe, puisque aussi bien le Secrétaire général que le Conseil de sécurité ont précisé que l'objet du projet d'Accord-cadre « est d'assurer un règlement rapide, durable et concerté du conflit d'une manière qui n'exclut pas l'autodétermination, mais qui la prévoit ». Et de fait, le projet d'Accord-cadre

dispose que le statut finalement convenu entre les parties sera, dans les cinq ans qui suivent, soumis à l'approbation de la population.

Nos observations sur le mémorandum du Front POLISARIO et les commentaires de l'Algérie ne peuvent concerner, malheureusement, que la manière dont ils ont l'un et l'autre failli à leurs obligations internationales, en n'abordant pas la substance de l'Accord-cadre proposé.

Le Front POLISARIO, dans son « mémorandum » ne se contente pas seulement de rejeter purement et simplement le projet d'Accord-cadre, il s'en prend même à toute l'approche des Nations Unies, en ce qui concerne « la question du Sahara occidental », qui a permis à l'Organisation universelle de prendre des initiatives pour sa solution définitive, qu'il s'agisse du plan de règlement ou de l'Accord-cadre. En effet, cette approche est fondée sur la légalité de la présence marocaine sur le territoire qui permet d'envisager l'hypothèse de son intégration pure et simple ou d'un statut par lequel le Maroc accepte une délégation de compétences « aux habitants et anciens habitants du territoire qui soit importante, authentique et conforme à la légalité internationale ».

En refusant au Maroc le droit de déléguer tout pouvoir aux habitants, le Front POLISARIO s'oppose ainsi au Secrétaire général des Nations Unies et au Conseil de sécurité qui ont proposé au Maroc de déléguer, en sa qualité de « puissance administrante », certains pouvoirs énumérés dans l'Accord-cadre.

Aux termes d'une rhétorique, répétitive depuis de nombreuses années, le Front POLISARIO conclut en demandant aux Nations Unies de poursuivre les efforts pour mettre en oeuvre le plan de règlement, tout en sachant bien que tous les efforts ont clairement abouti à une impasse.

C'est l'occasion pour le Gouvernement marocain de souligner qu'en dépit de l'appel pressant du Conseil de sécurité, le Front POLISARIO n'a pris aucune mesure pour libérer les 1 479 personnes qu'il détient depuis plus de 20 ans, en violation flagrante du droit humanitaire, dans des camps en territoire algérien. Chacun sait que le Maroc s'est acquitté de toutes ses obligations en la matière, tout en coopérant pleinement avec les institutions internationales concernées, afin de déterminer le sort de certaines personnes portées disparues.

En ce qui concerne maintenant « les propositions officielles présentées par le Front POLISARIO en vue d'aplanir les difficultés qui font obstacle à la mise en oeuvre du plan de règlement » (annexées au rapport (S/2001/613) du 29 juin 2001), il faut avoir à l'esprit le paragraphe 3 de la résolution 1359 (2001) du Conseil de sécurité, qui « affirme que pendant que ces pourparlers se poursuivront les propositions ... soumises par le Front POLISARIO seront examinées ». Or, jusqu'à présent, les négociations n'ont pas encore débuté, du fait même du refus du Front POLISARIO et de l'Algérie de s'y engager sur la base de l'Accord-cadre. On ne voit pas dans ces conditions comment les propositions en question du Front POLISARIO peuvent être examinées. En tout cas, le Royaume du Maroc, se conformant à la résolution 1359 (2001), ne peut se prêter à cet examen.

L'Algérie, de son côté, dans ses « commentaires », estime que l'Accord-cadre est fondé sur un « postulat illégal » et le déclare « irrecevable ». Ce faisant, l'Algérie oppose en réalité une fin de non-recevoir aussi bien au Secrétaire général qu'à son Envoyé personnel et rejette finalement la demande qui lui a été adressée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1359 (2001) du 29 juin 2001.

Ce défi à la communauté internationale se double d'une contestation, bien tardive, de la légalité de la présence du Maroc sur son territoire. Sans insister sur le fait que le principe de cette délégation a été présenté par le Secrétaire général depuis au moins une année sans soulever d'objection de l'Algérie, il suffit de rappeler que la présence marocaine s'est réalisée en pleine conformité avec la légalité internationale. En effet, dans sa résolution 380 (1975) du 6 novembre 1975, le Conseil de sécurité avait appelé « les parties concernées et intéressées » à entreprendre des négociations conformément à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. Le 14 novembre 1975, le Maroc, la Mauritanie et l'Espagne concluaient l'Accord de Madrid (enregistré auprès des Nations Unies le 9 décembre 1975 sous le No 14450), par lequel l'Espagne mit fin « aux responsabilités et aux pouvoirs qu'elle détient en tant que puissance administrante ». L'Accord qui, selon ses propres termes, a été conclu en conformité avec les négociations préconisées par les Nations Unies, crée une administration intérimaire, tout en affirmant que « l'opinion de la population saharienne exprimée par la Jmaa (assemblée des chefs de tribus du territoire) sera respectée ».

Aussitôt après, le 10 décembre 1975, l'Assemblée générale des Nations Unies prendra note de l'Accord de Madrid et demandera l'organisation d'une consultation appropriée de la population [résolution 3458 B (XXX)]. Cette consultation est intervenue au début de l'année suivante (le 26 février 1976) dans les formes requises par l'Accord de Madrid qui a été approuvé ainsi par la Jmaa.

La légalité de la présence du Royaume du Maroc et les assises juridiques de sa souveraineté sont donc bien établies depuis plus de 25 ans. Le Maroc avait d'ailleurs récupéré ses provinces du « Sahara occidental », au même titre qu'il avait récupéré, à la suite de négociations avec l'Espagne, en 1958 et 1969, les provinces voisines de Tarfaya et de Sidi Ifni. Mais le règlement de la question du Sahara, en conformité avec la légalité internationale, ne convenait pas à l'Algérie qui a choisi délibérément de créer, de façon tout à fait artificielle, un différend régional et a agi pour l'internationaliser.

Malgré cela, le Gouvernement marocain s'est engagé de bonne foi dans toutes les tentatives offertes par les Nations Unies pour parvenir à un règlement juste et durable de ce différend. Nous nous attendions sincèrement à ce que l'Algérie saisisse la « dernière chance » offerte par les Nations Unies et qu'elle s'engage réellement dans le processus de négociation.

Il n'en a malheureusement rien été et l'Algérie, au lieu de coopérer avec les Nations Unies, a choisi la fuite en avant, dans une surenchère stérile et dangereuse pour la paix et la stabilité du Maghreb.

Cette surenchère va jusqu'à vouloir confier toute l'administration et la sécurité du territoire aux Nations Unies, en procédant en fonction d'une analogie arbitraire et d'un amalgame avec quelque autre processus de paix conduit sous la responsabilité de l'Organisation universelle.

En réagissant de la sorte, l'Algérie, bien entendu, ne fait pas avancer d'un pouce l'initiative du Conseil de sécurité pour le règlement pacifique du différend régional sur le Sahara. Elle ferme au contraire la porte devant l'offre de négocier qui lui a été faite pour construire un avenir de paix et de prospérité au Maghreb.

Mais nous savons que le voisinage a ses raisons et ses exigences et nous espérons que cette porte sera ouverte de nouveau, pour que nous puissions débattre de nos positions respectives en toute franchise et en toute loyauté.

Le Royaume du Maroc est toujours disposé à le faire dans le respect de la souveraineté et des principes qui l'ont fondé et qui le structurent.

Le Gouvernement marocain poursuivra sa coopération avec le Conseil de sécurité, le Secrétaire général et son Envoyé personnel, dans le respect de la légalité internationale. Il saisit cette opportunité pour exprimer à M. Kofi Annan et à M. James Baker sa reconnaissance et sa gratitude pour les efforts inlassables qu'ils n'ont cessé de déployer afin de faire progresser un processus de paix approprié à notre région du Maghreb.

Annexe IV

**Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum
au Sahara occidental : effectifs au 4 janvier 2002**

	<i>Observateurs militaires</i>	<i>Commandant de la Force</i>	<i>Soldats</i>	<i>Membres de la police civile*</i>	Total
Argentine	1				1
Autriche	3				3
Bangladesh	6				6
Belgique		1			1
Chine	16				16
Égypte	19				19
El Salvador	2				2
États-Unis d'Amérique	15				15
Fédération de Russie	25				25
France	25				25
Ghana	6		7		13
Grèce	1				1
Guinée	3				3
Honduras	12				12
Hongrie	6			1	7
Inde				2	2
Irlande	3				3
Italie	5				5
Jordanie				5	5
Kenya	8				8
Malaisie	13			3	16
Nigéria	5			3	8
Norvège				2	2
Pakistan	6			2	8
Pologne	6				6
Portugal	4			4	8
République de Corée			20		20
Sénégal				3	3
Suède				1	1
Uruguay	13				13
Total	203	1	27	26	257

* L'effectif autorisé est de 81 membres.

